

6
janvier
1988

Arrêté
concernant l'attribution aux villes de Neuchâtel,
du Locle et de La Chaux-de-Fonds, de la compétence
de prendre des décisions en matière d'entreposage
de liquides pouvant altérer les eaux

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection des eaux contre leur pollution (LPEP), du 8 octobre 1971¹⁾;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL), du 28 septembre 1981²⁾;

vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984³⁾, et son règlement d'application, du 18 février 1987⁴⁾,

arrête:

Article premier⁵⁾ ¹Les villes de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds sont autorisées à délivrer des autorisations de procéder à de nouvelles installations, au sens de l'article 10 OPEL, à ordonner des mesures de protection des eaux et à en fixer les délais d'exécution.

²Le service cantonal de la protection de l'environnement est l'autorité de surveillance.

Art. 2 Les décisions des villes concernées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours au département des Travaux publics, puis au Tribunal administratif, conformément à l'article 37, alinéa 1, de la loi cantonale sur la protection des eaux et à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 3⁶⁾ ¹Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XIII 204

¹⁾ RS 814.20

²⁾ RS 814.226.21

³⁾ RSN 805.10

⁴⁾ RSN 805.100

⁵⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁶⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)